

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative au projet dénommé « Entretien d'un chenal d'accès  
pour la société Green Cost » sur la commune de Chens sur  
Leman (74)**

**Décision n° 08214P0906**

n°1329

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 24/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/10/2014, déposée par M le directeur de la SARL Pascal Martin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/11/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute Savoie le 19/11/2014 ;

Considérant le fait qu'il s'agit de travaux présentés comme des travaux d'entretien/maintenance/grosses réparations ;

Considérant le fait qu'il ne s'agit ni d'un dragage marin ni d'un curage de cours d'eau soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur modérée du projet (volume de curage annoncé : 11 m3) et le fait que soient annoncées des précautions spécifiques visant à éviter d'éventuels effets indésirables sur les roselières ;

Rappelant toutefois que la dispense d'étude d'impact ne réduit pas la responsabilité environnementale du porteur de projet vis-à-vis des réglementations environnementales relatives notamment aux espèces et habitats faisant l'objet de protections ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Entretien d'un chenal d'accès pour la société Green Cost** » sur la commune de Chens sur Lemman (74) n'est pas soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 21a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

### **Article 2**

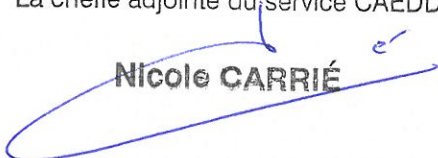
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

